

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société VALORISOL
Commune de Villeneuve-les-Sablons**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'article L. 171-8 ;

Vu l'article R. 515-71 du code de l'environnement qui dispose :

« I. En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. »

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2020 délivré à la société VALORISOL pour l'exploitation de ses activités de compostage de biodéchets, notamment :

- *l'article 76.4 de l'annexe 1 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- 1 réserve incendie de 120 m³ située à l'extrême Sud du site, devant laquelle est implantée une aire de stationnement réglementaire (4*8 mètres) afin de permettre la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie. La réserve incendie de 120 m³ est réceptionnée par le centre de secours de Méru. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier de la conformité de cette cuve ; une réserve supplémentaire de 30 m³ est aussi disponible. Ces différents stockages sont dotés de raccords pompiers pour permettre une connexion. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 25 avril 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le site ne dispose pas d'une réserve d'eau propre accessible. La réserve d'eau propre actuellement présente de 130 m³ nécessite d'être déplacée côté sud, derrière le bâtiment et sur la plateforme en béton réalisée à cet effet, pour être utilisable ;
 - le site effectue du traitement biologique et relève de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il doit donc se positionner par le biais d'un dossier de réexamen sur les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets depuis le 10/08/2019 ;
 - l'exploitant n'a pas rendu le dossier de réexamen depuis la sortie de la décision d'exécution des MTD du 10/08/2018 sur le traitement des déchets ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement et de l'article 7.6.4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 ;
3. l'absence d'une réserve d'eau propre disponible pourrait avoir une incidence importante sur la sécurité du site et son environnement immédiat en cas de sinistre ;
4. le dossier de réexamen permet de se positionner par rapport aux MTD. En ignorant ces nouvelles dispositions réglementaires, l'exploitant s'expose à des non-conformités pouvant être à l'origine d'une pollution de l'environnement ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALORISOL de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société VALORISOL, exploitant une installation de compostage de biodéchets sise sur la commune de Villeneuve-les-Sablons, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, en transmettant un dossier de réexamen.

Article 2 :

La société VALORISOL, exploitant une installation de compostage de biodéchets sise sur la commune de Villeneuve-les-Sablons, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.6.4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020, en mettant à disposition une réserve d'eau propre accessible et opérationnelle pour les services de l'incendie et des secours d'au moins 120 m³.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-les-Sablons pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villeneuve-les-Sablons fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villeneuve-les-Sablons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

03 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société VALORISOL

Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Les-Sablons

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

